

# Décision

(B)658E/87  
30 novembre 2023

Décision sur la demande d'approbation de la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium relative aux tarifs pour les obligations de service public et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Article 12, § 7, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	4
1. CADRE JURIDIQUE.....	5
2. ANTECEDENTS.....	5
3. ANALYSE.....	6
3.1. Les critères d'évaluation de la CREG .....	6
3.2. La proposition tarifaire d'Elia .....	7
3.3. Volumes d'énergie pris en compte pour le calcul des tarifs.....	7
3.4. Tarifs pour les obligations de service public .....	8
3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre.....	8
3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre .....	10
3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie .....	11
3.4.4. Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale .....	12
3.5. Les surcharges.....	13
3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre.....	13
3.5.2. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie .....	14
3.5.3. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale .....	15
4. TABLEAU RECAPITULATIF .....	16
5. RESERVE GENERALE .....	16
6. DISPOSITIF.....	16

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) adopte par la présente une décision sur la proposition tarifaire actualisée introduite par la SA Elia Transmission Belgium (ci-après : Elia) relative aux tarifs pour les obligations de service public (« OSP ») et aux taxes et surcharges, d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (ci-après : la proposition tarifaire actualisée).

Elia a introduit auprès de la CREG le 24 novembre 2023 une proposition tarifaire actualisée constituée d'un rapport *ex ante* relatif aux « tarifs pour les obligations de service public » et « taxes et surcharges » à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la décision comporte six parties :

- 1) le cadre juridique ;
- 2) les antécédents ;
- 3) l'analyse de la proposition tarifaire actualisée d'Elia ;
- 4) le tableau récapitulatif des modifications apportées aux tarifs et surcharges ;
- 5) une réserve générale ;
- 6) le dispositif.

Le comité de direction de la CREG a adopté cette décision d'approbation lors de sa réunion du 30 novembre 2023.

## LEXIQUE EXPLICATIF

« **Loi électricité** » : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée.

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz désignée en application de l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

« **Elia** » : la SA Elia Transmission Belgium<sup>1</sup> qui est l'entreprise désignée<sup>2</sup> gestionnaire du réseau de transport sur la base de l'article 10, § 1, de la loi électricité et qui dispose également des licences régionales nécessaires pour exploiter les réseaux d'électricité d'une tension comprise entre 30 kV et 70 kV. Tous les réseaux d'électricité qu'elle gère ont de ce fait une fonction de transport.

« **GRT** » : le gestionnaire du réseau de transport d'électricité, à savoir Elia ou toute autre personne morale venant aux droits et obligations d'Elia et ayant été désignée gestionnaire du réseau de transport d'électricité en lieu et place d'Elia ;

« **Méthodologie tarifaire** » : la méthodologie visée à l'article 12, § 2 de la loi électricité et adoptée par la CREG par son arrêté (Z)1109/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période 2024-2027<sup>3</sup>.

« **Accord du 22 décembre 2021** » : l'accord entre Elia et la CREG du 22 décembre 2021 relatif aux procédures d'adaptation de la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires. Le document est disponible sur le site Web de la CREG<sup>4</sup>.

« **Proposition tarifaire** » : l'ensemble des documents visés à l'article 12, § 6 de la loi électricité et à l'article 13 de l'accord du 22 décembre 2021. Ainsi, la proposition tarifaire comprend le revenu total estimé, tous les tarifs soumis à l'approbation de la CREG et toutes autres informations nécessaires pour contrôler et évaluer les deux éléments susmentionnés.

« **Proposition tarifaire adaptée** » : la proposition tarifaire visée à l'article 15 de l'accord du 22 décembre 2021.

« **Période régulatoire** » : la période de quatre exercices d'exploitation successifs visée par la proposition tarifaire.

« **Proposition tarifaire actualisée** » : la proposition tarifaire visée aux articles 18, 19 et 20 de l'accord du 21 décembre 2021.

---

<sup>1</sup> Elia Transmission Belgium SA , Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, 0731.852.231

<sup>2</sup> Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, publié le 27 janvier 2020

<sup>3</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/autres-z1109/11>

<sup>4</sup> <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Tarifs/Elia/Methodo24-27/E-2024-2027-AccordProcedureFR.pdf>

# 1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 12, § 5, de la loi électricité dispose que la méthodologie tarifaire adoptée par la CREG doit respecter les lignes directrices que ce paragraphe énumère, parmi lesquelles les lignes directrices suivantes :

*« 11° les coûts nets des missions de service public imposées par la présente loi, le décret ou l'ordonnance et leurs arrêtés d'exécution, sont pris en compte dans les tarifs de manière transparente et non discriminatoire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables;*

*12° les impôts, ainsi que les taxes et contributions de toute nature, et les surcharges imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution, le décret ou l'ordonnance et de leurs arrêtés d'exécution sont ajoutés aux tarifs de manière transparente et non discriminatoire, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires applicables; »*

2. L'article 12, § 6 de la loi électricité dispose que le gestionnaire du réseau établit la proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par la commission et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

3. L'article 12, § 7 de la loi électricité prévoit que la commission examine la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci et communique sa décision motivée au gestionnaire dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des tarifs.

4. L'article 12, § 8 prévoit que cette procédure d'introduction et d'approbation des tarifs fait l'objet d'un accord entre la CREG et le gestionnaire du réseau et qu'à défaut, une procédure prévue par la loi est d'application.

5. Le 22 décembre 2021, la CREG et Elia ont conclu un accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire et d'approbation des propositions tarifaires. Les articles 18, 20 et 21 de cet accord contiennent des dispositions relatives à l'introduction d'une proposition tarifaire actualisée.

6. Le 30 juin 2022, la CREG a adopté son arrêté (Z)1109/11 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période réglementaire 2024-2027.

7. L'article 23, § 2, alinéa 2, 14°, de la loi électricité prévoit que la CREG exerce les compétences tarifaires visées aux articles 12 à 12quinquies.

8. Ces dispositions constituent dès lors le fondement juridique de la présente décision.

# 2. ANTECEDENTS

9. Le 10 mai 2023, Elia a introduit auprès de la CREG sa demande d'approbation de la proposition tarifaire pour la période réglementaire 2024-2027. Outre les tarifs de transport, cette proposition tarifaire portait également sur les tarifs pour les OSP, les taxes et les surcharges.

10. Le 7 septembre 2023, la CREG a adopté un projet de décision de rejet concernant la demande d'approbation de la proposition tarifaire introduite par le gestionnaire du réseau pour la période réglementaire 2024-2027. Afin de tenir compte de l'évolution de certains coûts observée durant

l'année 2023, la CREG y a demandé à Elia d'introduire pour le 31 octobre 2023 une version actualisée de sa proposition tarifaire portant spécifiquement sur les tarifs pour les OSP, les taxes et les surcharges.

11. Le 31 octobre 2023, Elia a introduit auprès de la CREG une proposition tarifaire actualisée au sens de l'article 18 de l'accord du 21 décembre 2021 et relative aux tarifs pour les obligations de service public et taxes et surcharges à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

12. Toutefois, le 24 novembre 2023, Elia a introduit une nouvelle version de cette proposition tarifaire actualisée pour tenir compte de nouvelles informations qui n'étaient pas connues au 31 octobre 2023.

13. L'article 21 de cet accord stipule que « *si les tarifs sont modifiés en vertu des articles 18, 19 et 20, les dispositions du présent chapitre s'appliquent [...]* ». L'article 13, §1er, 2<sup>ème</sup> alinéa, de cet accord précise que: « *[...] préalablement à l'introduction de la proposition tarifaire, Elia organise une consultation des entreprises d'électricité concernées sur les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la future proposition tarifaire*».

14. En principe donc, si la proposition porte sur des choix d'Elia concernant des éléments déterminants des évolutions envisagées, une consultation publique doit être organisée par Elia. La CREG estime toutefois, pour les raisons exposées ci-dessous, que dans le cas présent une telle consultation publique n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées et les surcharges et prélèvements qui sont ajoutés à la structure tarifaire ;
- les tarifs pour obligations de service public et surcharges portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa).

15. Par conséquent, la CREG considère qu'il n'y avait effectivement pas lieu d'organiser une consultation sur les valeurs des tarifs pour obligations de service public et des surcharges.

## **3. ANALYSE**

### **3.1. LES CRITERES D'EVALUATION DE LA CREG**

16. Conformément à l'article 18 de l'accord du 21 décembre 2021, « *[...]la CREG et Elia veillent à ce que les tarifs de transport et les tarifs pour obligations de service public demeurent proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire* ».

17. En ce qui concerne les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges, la CREG procédera à des adaptations s'il s'avère notamment que :

- l'évolution constatée donne lieu à des dépassements budgétaires systématiques et substantiels;

- l'évolution constatée donne lieu à un tarif disproportionné qui ne reflète plus les coûts et a pour conséquence qu'Elia est confrontée à des déficits ou des surplus substantiels pendant une période déraisonnable;
- l'évolution constatée donne lieu à des subsides croisés entre les utilisateurs du réseau de transport d'une part et les clients d'une ou plusieurs régions d'autre part (par ex. lorsque des taxes sont imposées à Elia dans une seule région mais compensée par des tarifs de réseau au niveau fédéral) ;
- Elia ne dispose pas d'une base légale ou d'une instruction d'une autorité compétente pour réaliser la tâche budgétée ;
- Elia a surévalué les coûts budgétés et/ou n'a pas tenu compte, dans l'élaboration de son budget de toutes les mesures possibles de réduction des coûts dont elle a la maîtrise.

18. Toutefois, le fait que ces critères soient remplis par un tarif pour les obligations de service public ou une surcharge n'implique pas nécessairement une modification de sa valeur : des éléments extérieurs, par exemple la volonté exprimée par l'autorité publique qui est à la base de l'obligation de service public ou de la surcharge d'intervenir dans un délai raisonnable, peuvent amener la CREG à refuser une modification proposée par Elia ou, inversement, à approuver le maintien d'une valeur qui ne serait plus proportionnée. Le cas échéant, la décision de la CREG devra être dûment justifiée et devra être limitée dans le temps.

19. Il va de soi qu'une adaptation légale ou réglementaire peut donner lieu à une adaptation du composant tarifaire correspondant.

### **3.2. LA PROPOSITION TARIFAIRE D'ELIA**

20. La proposition tarifaire actualisée soumise par Elia porte sur les « tarifs pour obligations de service public, taxes et surcharges à appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ». Celle-ci comporte, outre l'introduction, les chapitres suivants :

- l'analyse des tarifs pour les obligations de service public (chapitre 2) ;
  - l'analyse des surcharges (chapitre 3);
- l'analyse de l'évolution des volumes d'énergie qui constituent la base de facturation des tarifs et surcharges précités (chapitre 4).

21. En plus de ces données, le chapitre 5 contient des « modalités pratiques spécifiques » concernant la valorisation des excédents et déficits mensuels qui découlent de l'application des tarifs des obligations de service public et des surcharges. La CREG note que ces déficits et excédents mensuels seront identifiés en appliquant les dispositions de la méthodologie tarifaire relatives aux bilans scindés et qu'ils ne peuvent donc pas affecter les activités régulées de l'entreprise.

### **3.3. VOLUMES D'ÉNERGIE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES TARIFS**

22. A ce jour, les recettes des tarifs pour les obligations de service public et surcharges sont établies exclusivement sur la base du prélèvement d'énergie sur le réseau de transport d'électricité.

23. Dans sa proposition tarifaire actualisée, et comme demandé par la CREG le 7 septembre 2023, Elia a pris en considération les volumes de prélèvement repris dans la proposition tarifaire adaptée qu'Elia avait précédemment introduit auprès de la CREG en octobre 2023.

24. Vu que la CREG a récemment approuvé le 9 novembre 2023<sup>5</sup> la proposition tarifaire adaptée - y compris les hypothèses de volumes de prélèvement posées dans ce cadre par Elia -, la CREG marque son accord avec les hypothèses de volumes de prélèvement posées par Elia dans sa proposition tarifaire actualisée.

### **3.4. TARIFS POUR LES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

#### **3.4.1. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre**

25. Le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et de cogénération en Flandre, couvre :

- l'application de la limitation de coûts de raccordement d'un site de production d'énergie renouvelable selon l'article 6.4.13 de l'Arrêté de la Région flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (ci-après: « Energiebesluit ») et;
- l'obligation de rachat à un prix minimal garanti des certificats verts et des certificats de cogénération conformément aux articles 7.1.6 et 7.1.7 du Décret du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (ci-après: « Energiedecreet »).

26. Concernant l'application de la limitation des coûts de raccordement des sites de production d'énergie renouvelable selon l'article 6.4.13 de l'Energiebesluit, Elia ne prévoit pas de dépenses pour les années 2023 et 2024. Depuis la révision de l'article 6.4.13 du Energiebesluit fin 2012 qui visait à introduire un cap sur le soutien octroyé pour les projets éoliens, Elia n'a plus été sollicitée pour l'application de cet article.

27. Le tarif pour obligation de service public couvre les frais liés à l'obligation de rachat des certificats, en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix minimal auquel Elia doit acheter des certificats verts (CV) et des certificats de cogénération (CC) et, d'autre part, le prix de vente qu'elle en obtient sur le marché des certificats verts flamands et le marché des certificats de cogénération flamands.

28. Elia constate encore toujours une revente significative de certificats verts et de cogénération au prix minimal garanti.

29. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service publique et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2024. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2023 sont fournies à titre d'information.

---

<sup>5</sup> CREG, Décision (B)658E/85 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée introduite par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité pour la période régulatoire 2024-2027, 9 novembre 2023  
<https://www.creg.be/fr/publications/decision-b658e/85>

Tableau 1 : OSP financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Coût total à couvrir par le tarif (€)</b>	9.262.170	37.123.039	
<b>Energie nette prélevée estimée (MWh)</b>	24.888.007	25.330.522	
<b>Tarif OSP "Soutien ER FL" €/MWh</b>	0,3722	1,4655	-1,0934

30. Elia estime devoir acheter en 2024 pour 11.987.828 € de CV et pour 47.611.257 € de CC. Dans le calcul du tarif de 2024, la valeur escomptée du stock de CV/CC à fin 2024 est également prise en compte pour une valeur estimée de -2.598.322 € valorisée au prix obtenu lors des trois dernières enchères pour le volume de certificats qui sont vendables vu la situation du marché. La valorisation des achats s'élève donc à : 11.987.828 € + 47.611.257 € - 2.598.322 € = 57.000.763 €. Elia a valorisé les reventes de certificats verts et de certificats de cogénération par le biais des trois dernières enchères qu'elle a organisées en 2023. Le prix moyen ainsi utilisé est de [CONFIDENTIEL] €/CV et de [CONFIDENTIEL] €/CC.

31. Elia a l'intention d'organiser en 2024 trois enchères afin d'essayer de revendre tous les certificats en portefeuille valorisés jusqu'à fin octobre 2024. Le montant estimé du revenu des trois ventes aux enchères de certificats verts et de certificats de cogénération qui seraient organisées en 2024 (du stock final des certificats valorisés de 2023 et des achats de 2024) s'élève à 30.193.276 €.

32. Comme par le passé, les coûts administratifs sont valorisés à 0,15 % de la valeur d'achat des certificats verts et des certificats de cogénération et s'élèvent à 89.399 €.

33. Sur la base de ces informations, les coûts suivants doivent être couverts par le tarif : achats (57.000.763 €) moins revenus des ventes (30.193.276 €) + frais administratifs (89.399 €) = 26.896.886 €.

34. Elia estime l'excédent à la fin de l'année 2023 à 17.634.715 €. Le montant total à couvrir est donc de 26.896.886 € - 17.634.715 € = 9.262.170 €.

35. Depuis janvier 2014, un système de dégressivité a été introduit pour certaines catégories de clients. Ce système implique, que pour la détermination du tarif, une légère diminution des volumes d'énergie prélevée nette soumis au tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, est calculé. Elia se base sur les informations de 2022 pour calculer le taux de dégressivité moyen. Ce taux de dégressivité moyen est le rapport entre le montant effectivement facturé en 2022 ( 56,347 M€) et le montant qui aurait été facturé sans la dégressivité (61,979 M€). La diminution de recette représente un ratio de 9,09 % (= 1 - (56,347 /61,979)). Appliqué aux volumes estimés pour 2024 (27.375.470 MWh), on obtient le volume à prendre en compte pour calculer le tarif, à savoir 24.888.007 MWh.

36. Sur la base du coût à couvrir par le tarif et le volume calculé ci-avant, Elia propose de diminuer le tarif de 1,4655 €/MWh en 2023 à 0,3722 €/MWh à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il s'agit d'une évolution importante du tarif. La CREG donne ci-dessous un aperçu de ce tarif au cours des dernières années et qui est fortement impacté par l'évolution du marché des CC qui se trouve dans une situation de grande saturation.

Tableau 2 : évolution du tarif OSP financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Tarif OSP "Soutien ER FL" €/MWh	0,5171	0,7568	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530	2,2331	1,4655	0,3722
Evolution par rapport à l'année précédente		46%	96%	-73%	-9%	-56%	244%	304%	-34%	-75%

37. La CREG approuve le montant du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,3722 €/MWh.

### 3.4.2. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

38. En vertu de l'article 7.5.1 de l'Energie decreet et des articles 6.4.1 et suivantes de l'Energiebesluit, Elia est tenu de financer un mécanisme de soutien à l'intention de ses clients pour les travaux qui visent à améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations raccordées au réseau de transport. L'application de cette obligation de service public doit faire l'objet d'un rapport annuel à la « Vlaamse Energieagentschap » par Elia.

39. En 2022, l'Energiebesluit a été modifié sur les mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre. Elia ne s'attend pas à un impact matériel de ces nouvelles mesures en 2024 et n'a pas modifié son estimation de coûts pour l'année 2024 parce qu'il s'agit exclusivement de demandes en cours de traitement.

40. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2024. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 3: OSP financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre

	Proposition 2024	2023	Différence
Coût total à couvrir par le tarif (€)	1.176.275	1.089.035	
Energie nette prélevée estimée (MWh)	27.375.470	27.806.820	
Tarif OSP "Soutien URE FL" €/MWh	0,0430	0,0392	0,0038

41. Elia a fait une estimation des aides à l'investissement à payer pour les années 2023 et 2024 sur base d'une estimation faite avec son sous-traitant actuel. Pour l'année 2024 un montant de 2.347.521 € est prévu. La CREG constate que la liste des dossiers de 2023 et 2024 comprend des demandes introduites de l'année 2022 à l'année 2024.

42. Les services d'évaluations de demandes de subsides sont faits par un sous-traitant pour l'année 2024. Les frais administratifs totaux + prestations internes de Elia sont estimés à 79.113 €.

43. Elia estime avoir une dette réglementaire (un excédent sur la période) pour la fin d'année 2023 de 1.250.359 €. Sur la base de ces données, le montant à couvrir par le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est de 1.176.275 € (=2.347.521 € + 79.113 € - 1.250.359 €). Ces coûts liés aux mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Région flamande sont uniformément affectés aux prélèvements situés en Région flamande et qui ont lieu à un niveau de tension strictement inférieur à 110 kV. Le volume de prélèvement net estimé s'élève à 27.375.470 MWh en 2024 et le tarif calculé est de 0,0430 €/MWh.

44. La CREG approuve le montant du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre tel que proposé par Elia, soit 0,0430 €/MWh.

### 3.4.3. Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

45. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette obligation de service public et le calcul du tarif basé sur les volumes pour l'année 2024. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 4: OSP financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Coût total à couvrir par le tarif (€)</b>	62.244.825	108.467.196	
<b>Energie nette prélevée estimée (MWh)</b>	10.505.703	10.453.593	
<b>1er terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh</b>	5,9249	10,3761	-4,4512
<b>2 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh</b>	0,0000	0,0000	0,0000
<b>3 ième terme du Tarif OSP "Soutien ER wallon" €/MWh</b>	0,0000	0,0000	0,0000

46. Le Décret de la Région Wallonne du 29 juin 2017 a introduit un mécanisme de temporisation par lequel la Région wallonne a racheté annuellement des certificats verts à Elia de telle manière à ce que la position nette de l'obligation de service public reste en équilibre avec un tarif (premier terme) stable.

47. Depuis 2022, aucune opération de temporisation n'a été nécessaire. Au contraire, des sorties de CV détenus par l'AWAC, l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat, détentrice des CV temporisés, ont été réalisées en 2022 et 2023.

48. En avril 2023, l'AWAC est parvenue à écouler sur le marché 650.000 CV, qui n'ont donc pas dû être rachetés par Elia. Le gouvernement wallon a fait état de sa volonté de sortir 1.000.000 de CV supplémentaires en 2023. En juillet 2023, la CREG a demandé que cette revente directe à Elia soit limitée à 650.000 CV, puisque c'est ce que permettait l'estimation la plus récente du solde tarifaire à fin 2023. Or le solde tarifaire à fin 2023 est maintenant estimé à plus de 60 millions d'euro, ouvrant ainsi la possibilité pour Elia de répondre à la demande du gouvernement wallon, si celui-ci devait prendre une décision formelle avant la fin de l'année. En tenant compte de ce rachat supplémentaire, Elia estime le solde tarifaire à fin 2023 à une créance tarifaire de 1 million d'euro.

49. La proposition d'Elia tient dès lors compte du rachat encore en 2023 de 1.000.000 CV détenus par l'AWAC, en conformité avec la volonté du gouvernement wallon malgré l'absence de décision formelle. Le stock de CV qui sera encore détenu par l'AWAC au terme de 2023 atteindrait alors 1,1 million de CV.

50. En 2024, une baisse importante des CV octroyés aux producteurs est prévue en raison des prix élevés de l'électricité et de leur impact sur le facteur rho (-1.150.000 CV) pour l'attribution des CV. Le nombre de CV à sortir de l'AWAC sera également bien moindre qu'attendu initialement vu les 1,65 millions de CV qui sont déjà sortis en 2023. A noter qu'Elia prend l'hypothèse très prudente que l'ensemble du stock détenu par l'AWAC sera vendu à Elia et pas au marché.

51. La CREG note enfin que les hypothèses sur les taux de revente de CV par les producteurs verts au GRTL restent élevées par rapport aux taux observés ces dernières années, mais que cette prudence peut se justifier par le très grand stock de CV détenus par les acteurs de marché.

52. En définitive, les éléments décrits plus haut justifient une baisse significative du premier terme du tarif en 2024 et permettent d'envisager une stabilité jusqu'en 2027, eut égard à l'hypothèse prudente sur la revente de la totalité des CV temporisés à Elia et à l'augmentation attendue des prélèvements à partir de 2026.

53. Le second terme est proposé à 0,00 €/MWh conformément à l'article 42bis, § 1<sup>er</sup> du Décret modificatif du 30 avril 2019 qui stipule que les coûts du mécanisme de portage des certificats verts ne sont plus couverts par le second terme mais par le premier terme du tarif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

54. Le troisième terme du tarif, prévu par le Décret modificatif du 30 avril 2019 est proposé à 0,00 €/MWh étant donné qu'aucune opération de mobilisation n'est envisagée à ce jour.

55. Sur base des informations ci-dessus, la CREG approuve la proposition d'Elia pour les trois termes du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie.

#### **3.4.4. Obligations de service public en Région de Bruxelles-Capitale**

56. En 2022, pour la première fois, l'obligation de rachat par Elia de certificats verts bruxellois au prix minimal garanti a été activée par deux producteurs pour un montant de 69.101,50 €. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 19 juillet 2001, Elia a remis ces certificats verts aux enchères et obtenus une recette de 88.555,64 €. Vu qu'Elia partait de l'hypothèse que le déséquilibre sur le marché des certificats verts bruxellois devait se résorber en 2023 suite à l'augmentation des quotas en vigueur depuis 2022, Elia n'avait pas proposé de créer un tarif OSP « soutien ER BXL » et avait suggéré de conserver temporairement l'excédent au cas où des nouvelles demandes de rachat devaient se matérialiser. La CREG avait approuvé cette proposition d'Elia.

57. En 2023, le déséquilibre sur le marché des certificats verts bruxellois ne s'est toutefois pas résorbé et un plus grand nombre de producteurs a fait appel au rachat par Elia au prix minimum garanti pour un montant total de 6.895.947,50 €. Les certificats verts bruxellois ainsi rachetés ont été mis en vente lors d'une enchère organisée par Elia en septembre 2023: 106.092 CV ont ainsi été vendus pour une recette de 5.587.269,52 €, soit un prix moyen de 52,66 €. Tenant compte d'une position effective de 14.642,68 € à fin 2022 et des frais administratifs en 2023 pour un montant de 3.805,71 €, la position effective à fin 2023 s'élève à 1.297.841,01 €. Au vu du marché de CV toujours saturé, Elia prévoit pour 2024 [CONFIDENTIEL], c'est-à-dire [CONFIDENTIEL] CV à acheter en 2024 pour un montant de [CONFIDENTIEL] € et une vente à un prix moyen de [CONFIDENTIEL] €/CV ou [CONFIDENTIEL] €. Elia prévoit également 4.000 € de frais administratif pour 2024. Tenant compte de tous les éléments qui précèdent et au vu du contexte et des incertitudes décrites ci-dessus, Elia propose de fixer le niveau de l'OSP pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Région de Bruxelles-Capitale à 0,5949 €/MWh.

Tableau 5: OSP financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en région de Bruxelles-Capitale

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Coût total à couvrir par le tarif (€)</b>	2.610.545	0	
<b>Energie nette prélevée estimée (MWh)</b>	4.387.884	0	
<b>Tarif OSP "Soutien ER BXL" €/MWh</b>	0,5949	0,0000	0,5949

58. Sur base des informations ci-dessus, la CREG approuve la proposition d'Elia de tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Région de Bruxelles-Capitale à 0,5949 €/MWh.

59. Si Elia doit organiser une enchère de CV bruxellois en 2024, la CREG demande à Elia d'organiser au préalable une concertation avec Brugel en vue de définir la nécessité de l'application et la hauteur d'un prix moyen minimum.

### 3.5. LES SURCHARGES

60. Le dossier soumis par Elia concerne :

- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre ;
- la surcharge pour une redevance pour l'occupation de domaine public en Wallonie ;
- la surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale.

#### 3.5.1. Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

61. Dans le cadre de la proposition tarifaire pour la période régulatoire 2016-2019, une nouvelle surcharge a été introduite afin de compenser le coût des taxes sur les pylônes et sur les tranchées décidées par certaines communes en Flandre.

62. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2024. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 6 : surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Coût total à couvrir par le tarif (€)</b>	18.743.938	14.305.786	
<b>Energie nette prélevée estimée (MWh)</b>	34.525.084	34.373.193	
<b>Surcharge taxes 'pylones' et 'tranchées' en Flandre €/MWh</b>	0,5429	0,4162	0,1267

63. Le coût total de 2024 a augmenté par rapport à celui de 2023, ce qui résulte des éléments suivants:

- encore plus de communes prélèvent des impôts sur les pylônes placés et tranchées sur leur territoire;

- une reclassification des coûts imputés suite à la décision de la CREG pour l'année 2022<sup>6</sup>
- un déficit de l'année précédente .

64. Les impôts sur les pylônes sont prélevés par 119 communes<sup>7</sup> (par rapport aux 103 communes prévues en 2023) et le coût total s'élève à 14.729.041 €. Elia n'a pas encore de vue définitive sur des démolitions de pylônes éventuels en 2024 ayant un impact potentiel sur la taxe pylônes. Les impôts communaux n'évoluent pas de manière similaire dans les différentes communes et augmentent très fortement dans certaines communes et provinces. La CREG constate qu'Elia prévoit des taxes sur 4.651 pylônes avec un tarif moyen de 2.873 €/pylône, avec un minimum de 1.500 €/pylône et un maximum de 5.230 €/pylône.

65. Concernant les taxes « tranchées », Elia a prévu une redevance annuelle de 295.750 € pour le permis pour petits et gros projets et travaux sur le territoire de la ville de Gand. Elia n'a pas identifié d'autres projets de câbles sur lesquels la taxe tranchée sera appliquée.

66. Les frais administratifs sont prévus pour un montant de 20.000 €. Le cout estimé pour l'année 2024 s'élève donc à (14.729.041 € + 295.750 € + 20.000 € =) 15.044.791 €.

67. Elia estime à fin 2023, un déficit de 3.699.148 € qui est ajouté au calcul du tarif pour l'année 2024. Le montant à couvrir en 2024 serait dès lors de 18.743.938 € (= 15.044.791 € + 3.699.148 €). Cette surcharge s'applique aux prélèvements nets du réseau Elia en Flandre pour les clients raccordés en réseau 380/220/150/110 kV, en réseau 70/36/30 kV et à la sortie des transformations vers la moyenne tension.

68. Sur la base de ces éléments Elia propose une surcharge à 0,5429 €/MWh.

69. La CREG approuve le montant de la surcharge proposé par Elia de 0,5429 €/MWh pour 2024.

### 3.5.2. Surcharge pour une redevance pour occupation du domaine public en Wallonie

70. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge.

71. Le tableau ci-dessous donne une estimation des coûts totaux de cette surcharge et le calcul basé sur les volumes pour l'année 2024. Les données utilisées pour calculer le tarif de l'année 2023 sont fournies à titre d'information.

Tableau 7 : surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Coût total à couvrir par le tarif (€)</b>	5.184.414	5.207.590	
<b>Energie nette prélevée estimée (MWh)</b>	13.025.958	12.962.174	
<b>Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie (€/MWh)</b>	0,3980	0,4018	-0,0037

<sup>6</sup> Décision (B)658E/83 relative à la demande d'approbation du rapport tarifaire introduit par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité et incluant les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2022, 6 juillet 2023

<sup>7</sup> On compte 300 communes en région flamande : voir [https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/communes](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/communes)

72. La CREG constate qu'Elia a correctement appliqué les modalités de calcul dans sa proposition. Sur base du résultat de ce calcul, du déficit estimé fin 2023 ( 129.122,04 €) et de l'estimation du volume de prélèvements en 2024, Elia propose de diminuer la surcharge de 0,4018 €/MWh à 0,3980 €/MWh.

73. La CREG approuve la proposition d'Elia.

### 3.5.3. Surcharge pour une redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale

74. L'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 contient les modalités de calcul concrètes pour l'adaptation réglementaire annuelle de cette surcharge. La surcharge de 2,5 €/MWh doit être indexée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'indice des prix à la consommation de novembre 2001 et de celui du mois de décembre de l'année précédente. Le tableau suivant reprend un aperçu de l'évolution de la surcharge.

Tableau 8 : surcharge pour la redevance de voirie en Région de Bruxelles-Capitale

	Proposition 2024	2023	Différence
<b>Surcharge (en €/MWh et en base novembre 2001)</b>	2,5000	2,5000	
<b>Index</b>	1,67	1,63	
<b>Surcharge indexée (en €/MWh)</b>	4,1778	4,0837	
<b>Surcharge redevance de voirie en RBC (en €/MWh)</b>	4,1778	4,0837	0,0941

75. Etant donné que l'indice des prix à la consommation de décembre 2023 n'est pas encore disponible et qu'Elia ainsi que les fournisseurs doivent pouvoir disposer des nouvelles valeurs des tarifs pour les obligations de service public et les surcharges suffisamment à l'avance, Elia tient compte de l'indice prévisionnel pour décembre 2023 du Bureau Fédéral du Plan le plus récent (octobre 2023), comme requis par la CREG dans le cadre de la décision (B)658E/47.

76. La valeur de l'indice pour décembre 2023 est estimé en octobre 2023 à 130,43 en base 2013 et à 183,47 en base 1996. Par conséquent, Elia propose dans la proposition tarifaire actualisée de fixer la redevance pour droit d'occupation de voirie à Bruxelles à :

$$2,5 \text{ €/MWh} * 183,47 / 109,79 = 4,1778 \text{ €/MWh}$$

77. La CREG approuve la proposition d'Elia.

## 4. TABLEAU RECAPITULATIF

78. Voici un tableau récapitulatif de la proposition de tarifs des obligations de service public et des surcharges pour l'année 2024 et la comparaison avec les années précédentes.

Tableau 9 : tableau récapitulatif

€/MWh	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	différence 2024-2023	%
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et cogénération en Flandre	1,4849	0,3996	0,3621	0,1609	0,5530	2,2331	1,4655	<b>0,3722</b>	-1,0933	-75%
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre	0,0308	0,0000	0,0000	0,0000	0,0628	0,0254	0,0392	<b>0,0430</b>	0,0038	10%
Surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre	0,1160	0,1160	0,0933	0,1441	0,4445	0,3719	0,4162	<b>0,5429</b>	0,1267	30%
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	13,8159	10,3761	<b>5,9249</b>	-4,4512	-43%
Surcharge pour occupation du domaine public en Wallonie	0,2695	0,2889	0,3340	0,3378	0,3338	0,3074	0,4018	<b>0,3980</b>	-0,0038	-1%
Tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Région Bruxelles-Capitale	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	<b>0,5949</b>	0,5949	
Surcharge pour la redevance de voirie en Région Bruxelles-Capitale	3,3005	3,3819	3,4642	3,5084	3,5248	3,6035	4,0837	<b>4,1778</b>	0,0941	2%

## 5. RESERVE GENERALE

79. Dans la présente décision, la CREG s'est limitée à l'analyse de la motivation et de la portée des modifications tarifaires soumises par Elia dans son dossier du 24 novembre 2023.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et en particulier ses articles 12 et 12<sup>quater</sup>, §2 ;

Vu l'Arrêté de la Région Flamande relatif aux conditions générales de la politique d'énergie du 19 novembre 2010 (« Energiebesluit ») ;

Vu le Décret Flamand du 8 mai 2009 relatif aux conditions générales concernant la politique de l'énergie (« Energiedecreet ») ;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional d'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 novembre 2002 ;

Vu l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'accord entre la CREG et Elia du 21 décembre 2021 ;

Vu la méthodologie tarifaire du 30 juin 2022 ;

Vu la proposition tarifaire actualisée introduite le 24 novembre 2023;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG approuve des tarifs pour les obligations de services et des surcharges, proposées par Elia et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivantes :

- le tarif pour l'obligation de service public lié au financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre est fixé à 0,3722 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre est fixé à 0,0430 €/MWh ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en Wallonie est diminué et s'élève à 5,9249 €/MWh pour le premier terme et à 0,00 € pour les deuxième et troisième termes ;
- le tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables en région de Bruxelles-Capitale s'élève à 0,5949 €/MWh;
- la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » en Flandre est fixée à 0,5429 €/MWh ;
- la surcharge pour occupation du domaine public en Région Wallonne est fixée à 0,3980 €/MWh ;
- la surcharge pour la redevance pour droit de voirie en Région de Bruxelles-Capitale est fixée à 4,1778 €/MWh.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction